



STATUTS

**Université Populaire de
l'Uzège**
22 Avenue de la Gare
30700 Uzès

le 13/01/2024

STATUTS DE L'UNIVERSITE POPULAIRE DE L'UZEGE

Titre 1. Buts et moyens de l'Association

Article 1. Nom – Siège – Durée

Toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, forment une Association dénommée « **Université Populaire de l'Uzège** ».

Cette Association a été déclarée en préfecture du Gard, sous le numéro 08219, le 04 mai 1988 et fait l'objet d'une publication au journal officiel le 25/05/1988. Ses statuts ont été ensuite modifiés le 05 mars 1990, le 03 mars 2009, le 28 mars 2012, puis le 23 novembre 2018.

Le siège de l'Association est fixé à Uzès, 22 avenue de la Gare.
Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. Objet de l'Association

Porteuse, comme d'autres, du patrimoine inaliénable de l'Éducation populaire en France, l'Université Populaire de l'Uzège œuvre en référence aux valeurs de la République (laïcité, tolérance, ouverture, fraternité...) et à celles des Droits de l'Homme.

Elle s'interdit toute discrimination et toute propagande politique, religieuse ou sectaire. Elle garantit la liberté de conscience de chacun.

Elle œuvre à l'Éducation populaire en créant les conditions d'un accès pour tous aux apprentissages et à la culture, tout au long de la vie.

Dans ce cadre elle répond, dans une perspective d'éducation permanente, aux besoins des personnes, des collectivités, en matière d'information et de formation.

L'U.P. assure essentiellement les fonctions suivantes :

- Permettre un accès à tous à l'éducation, à l'information, à l'écoute dans le cadre de l'éducation populaire permanente,
- Répondre aux besoins d'activités culturelles, artistiques, de bien-être et sportives
- Entretenir l'employabilité ou le retour à l'emploi en proposant des formations professionnelles,
- Développer la vie collective sous toutes ses formes.

En ce sens elle favorise et prend toutes initiatives se rapportant à ces objectifs par toutes études, activités, missions et opérations diverses.

Article 3. Les moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association développe et propose une offre de formations, d'activités culturelles et de loisirs en réponse aux attentes des différents publics et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association.

Article 4. Les ressources

Les ressources sont constituées par :

- Les adhésions des membres,
- Les recettes de ses activités propres et des partenariats éventuels,
- Les subventions, dons et legs,
- Les produits financiers liés aux biens et valeurs qu'elle possède,
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5. L'intérêt général de l'association

L'Association :

- A une activité non lucrative car les bénéfices, engendrés par la vente des activités, ne sont pas partagés entre les membres, mais réinvestis dans le projet de l'Association
- A une gestion désintéressée :
 - o L'Association est gérée et administrée par des personnes n'ayant aucun intérêt dans les résultats d'exploitation ; les dirigeants agissent à titre bénévole
 - o Il n'est procédé à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices à destination des dirigeants
 - o Les dirigeants ne peuvent être tributaires d'une part de l'actif et se partager le patrimoine
- N'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes
- A la capacité de travailler en réseau c'est-à-dire d'établir des liens avec d'autres associations ou des partenariats avec des collectivités

L'Université Populaire de l'Uzège est déclarée d'intérêt général par les services fiscaux, courrier du 08 octobre 2015. Elle est par conséquent autorisée à émettre des reçus fiscaux à ses donateurs.

Exercice 6.L'exercice social de l'Association

L'exercice social de l'Université Populaire de l'Uzège s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. L'approbation des comptes devra intervenir avant le 31 janvier.

Le premier exercice est de 11 mois.

Article 7. Les réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par la trésorière ou le trésorier peuvent être examinés par un ou deux réviseurs aux comptes qui présenteront, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, leur rapport écrit sur les opérations de vérifications.

Titre 2. Les membres de l'Association

Article 8. Les membres

Peut devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'Association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ce statut de membre se fait sans discrimination de genre, d'origine, de religion ou de classe sociale, dans le respect des valeurs humaines et de celles de l'Association : découvertes, apprentissages, partage, épanouissement et convivialité.

Toute personne de moins de 18 ans ne peut s'inscrire sans l'autorisation écrite de son représentant légal (père, mère, tuteur).

L'association est composée de :

Membres actifs :

Chaque personne physique ou morale adhérente devient membre actif. Ils payent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration validée en Assemblée Générale Ordinaire. Les personnes morales ne peuvent pas présenter au Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier au fonctionnement de l'association par le versement d'un don, d'un legs ou d'un mécénat.

Membres d'honneur :

Ce sont des membres qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Article 9. Adhésion / Cotisation

La demande d'adhésion se fait obligatoirement par écrit : sur papier libre, par courriel ou sur le bulletin d'inscription aux activités.

L'adhésion des membres actifs est soumise au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.

Article 10. Droits et devoir des membres de l'association

Une adhésion est valable du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

La participation aux activités organisées par l'Université Populaire de l'Uzège oblige l'adhérent à posséder sa carte de membre de l'Association pour l'année en cours et à avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et de la charte de l'apprenant, en vigueur.

Tous les membres de l'Association peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite du nombre de places disponibles.

Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni, le cas échéant, par l'Association.

Tous les membres de l'Association s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuites.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux.

Tous les membres de l'Association sont tenus de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Conseil d'Administration de l'Association à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation et répondent aux critères stipulés dans l'article 16 des statuts de l'Association. Ces dispositions s'appliquent aux membres mineurs disposant d'une autorisation parentale adéquate.

Article 11. Les procédures disciplinaires

Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts, ainsi que les consignes de sécurité données par tout représentant de l'Association.

A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecterait pas les règles établies, dont l'attitude porterait préjudice à l'Association. L'avertissement sera notifié par écrit. Seul le Conseil d'Administration est habilité à émettre un avertissement.

Exclusion de l'Association

Un membre de l'Association peut être exclu pour des motifs graves, c'est-à-dire :

- Détérioration de matériel
- Comportement dangereux et irrespectueux
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association
- Non-respect des statuts de l'Association.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration après audition du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Toute agression, comportement ou communication portant atteinte à l'intégrité de l'Association pourra donner lieu à des poursuites judiciaires et à radiation immédiate actée par le Président et validée ensuite par le Conseil d'Administration.

Procédure

Dans le cadre de son audition, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Le membre concerné sera informé par l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R.

Le membre visé par une procédure d'exclusion peut faire appel de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue alors définitivement.

Article 12. La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration après instruction de la procédure disciplinaire mentionnée à l'article 11.
- Le non renouvellement de l'adhésion en fin de saison

Articles 13. Le remboursement de frais des membres actifs bénévoles

Les membres actifs bénévoles de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais exposés le cas échéant par les membres actifs bénévoles sont seuls possibles sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités suivantes pour :

- Les frais de représentation, de déplacement et les achats préalablement autorisés par écrit par le Conseil d'Administration ou le Président,
- Les frais de représentations pour les membres actifs bénévoles qui sont appelés à intervenir dans le cadre de missions spécifiques.

Les formalités à accomplir pour obtenir le remboursement sont les suivantes :

- La demande de remboursement s'effectue par écrit et les justificatifs de dépenses sont joints.
- Les remboursements des frais de déplacement s'effectuent sur la base des montants réels sur présentation de justificatifs (facture billet de train, ...) ou selon le barème kilométrique en vigueur (déplacements en voiture) au sein de l'Association.
- Dans les autres cas, l'Association pratique la procédure d'abandon de frais. Le membre actif renonce au remboursement de ses frais de déplacements et en fait don

à l'Association. Ce renoncement de créance est formulé par écrit et donne lieu à un reçu fiscal du même montant.

Ces autres cas concernent les frais de déplacements des membres actifs pour :

- Se rendre à une antenne de l'Association pour une permanence d'accueil, une aide administrative
- Assister à une rencontre ou une réunion organisée par l'Association
- Assister à un évènement pour promouvoir ou représenter l'Association
- Faire un suivi d'activité, rencontrer les apprenants
- Assurer la billetterie d'une conférence
- Distribuer des brochures, des tracts pour promouvoir les activités de l'Association

Le rapport financier présenté par le Trésorier à l'Assemblée Générale Ordinaire fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement et de représentation payés aux membres actifs de l'Association.

Titre 3. Les instances dirigeantes

Article 14. L'Assemblée Générale Ordinaire : son pouvoir

Dans la limite des pouvoirs conférés par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut pourvoir à la désignation des réviseurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

Article 15. L'Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association, à jour de leur adhésion.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Convocation

Les modalités de convocation :

- Sur initiative du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.
- Sur demande d'au moins 10% des membres de l'Association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par courrier ou courriel au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'information est également disponible sur le site Internet de l'Association.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, à jour de leur adhésion.

Les votes se font à main levée sauf si plus de 50 % des membres présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en présentiel, ou en distanciel, pour faciliter l'accès du plus grand nombre de membres.

Aucun quorum n'est fixé pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être représentés en donnant pouvoir à un autre membre qui ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à cinq pouvoirs par membre disposant du droit de vote délibératif. (5 paragraphes au-dessous)

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Bureau de l'Association puis validé par le Conseil d'Administration. Il comprend obligatoirement :

- L'approbation du rapport moral de la présidence,
- La présentation du rapport d'activité de l'exercice écoulé.
- La présentation pour approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- Le rapport des réviseurs aux comptes, le cas échéant
- L'affectation du résultat comptable,
- La présentation pour approbation du budget prévisionnel,
- L'élection des membres du Conseil d'Administration

Les candidatures à la fonction d'administrateur ainsi que les questions diverses que les membres souhaitent soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire sont à adresser au président de l'Association par écrit, au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, afin d'être portées à la connaissance du Bureau.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par la présidente ou le président et le ou la secrétaire.

Article 16. Le Conseil d'Administration : Administrateurs - Élection

Les administrateurs

L'Université Populaire de l'Uzège est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres au maximum.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

En cas de postes vacants, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne reçoit de rétribution au titre de sa fonction.

Les modalités de l'élection sont les suivantes :

- Peuvent faire acte de candidature au Conseil d'Administration tout membre à jour de cotisation. Les membres mineurs doivent disposer d'une autorisation parentale adéquate.
- Les personnes souhaitant intégrer le Conseil d'Administration doivent adresser une candidature écrite à la présidence. Cet acte de candidature peut se faire tout au long de l'année. La personne peut alors être cooptée par le Conseil d'Administration en attendant la validation de son élection par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- Les candidatures sont soumises au Conseil d'Administration qui est souverain pour accepter ou refuser une candidature,
- La présidence propose les candidats à l'Assemblée Générale Ordinaire et cette dernière élit les membres du Conseil d'Administration.
- Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Sont électeurs les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 Le Conseil d'Administration : les attributions

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association et notamment :

- Valide le plan d'actions stratégique annuel
- Adopte le rapport qui lui est présenté par le Président sur la situation morale de l'Association
- Adopte le rapport qui lui est présenté par le Trésorier sur la situation financière
- Vote sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel
- Reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives
- Peut désigner deux réviseurs aux comptes
- Est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant l'Association
- Prononce les éventuelles mesures de radiation des membres

- Donne mandat au Président pour représenter et défendre les intérêts de l'Association devant des tribunaux compétents

Article 18 Le Conseil d'Administration : l'organisation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui l'adresse aux administrateurs, par convocation écrite, au moins 8 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence ou la représentation d'au moins 50% de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Un membre qui ne peut assister à une réunion du Conseil d'Administration donne pouvoir, par écrit, à un autre membre pour le représenter et prendre part aux délibérations de l'assemblée, émettre tout vote sur les questions à l'ordre du jour, signer toute feuille de présence et, en général, faire tout ce qui est nécessaire. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir par réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et à main levée.

Toutefois, à la demande de 25% des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

La voix du Président est prépondérante pour départager un vote.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs commissions chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'Association. Leurs attributions, leurs organisations et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'Administration et précisées dans un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration délègue certains de ses pouvoirs relatifs à la gestion courante de l'Association au Bureau (article 20).

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire par le Président. Il en sera avisé par courrier.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront adressés par courrier ou par courriel à tous les membres du Conseil d'Administration, y compris les membres excusés.

Obligation de réserve.

Les réunions des instances statutaires n'étant pas publiques, leurs membres sont tenus à l'obligation de réserve des délibérations.

Cette réserve s'étend également aux documents internes servant de support aux délibérations.

Article 19 Le Bureau : composition-élection

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau comprend un ou une présidente ou un ou une vice-présidente, une ou un secrétaire, une trésorière ou un trésorier, éventuellement des adjoints, un ou plusieurs administrateurs.

Les postes ne peuvent pas être cumulés.

Le Bureau est composé de trois membres au moins. Il est élu pour une durée d'un an.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des membres présents. Le scrutin est présidé par le doyen des membres élus au Conseil d'Administration.

Article 20. Le Bureau : les attributions

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association, conformément aux dispositions suivantes :

- Il veille à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires.
- Il assume la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration,
- Il veille au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation,
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Article 21. Le Bureau : Le rôle des membres

La présidente ou le président ou en son absence la vice-présidente ou le vice-président :

- Préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le Conseil d'Administration, le Bureau.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.
- Ordonne les dépenses entrant dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.
- Supervise l'organisation de l'Association
- Assure le respect du projet associatif

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut consentir au vice-président une procuration générale pour représenter l'association dans tous les actes de la gestion courante, qui relève de sa fonction. Cette délégation de pouvoir sera spécifiée par écrit.

La vice-présidente ou le vice-président :

- Organise le programme des activités
- Supervise sa réalisation
- Représente le Président en l'absence de celui-ci ou dans le cadre de la procuration qui lui a été donnée par écrit.

Le ou la secrétaire (et les adjoints)

Le ou la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Elle ou il valide les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il ou elle assure le secrétariat des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires et veille à ce que tous les enregistrements sur le registre des associations soient effectués dans un délai de trois mois.

Le ou la secrétaire tient à jour la liste des membres de l'Association.

Il ou elle prépare la tenue des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires.

Il ou elle organise et contrôle le secrétariat des réunions statutaires, la rédaction et la diffusion des procès-verbaux de séances qu'il ou elle signe conjointement avec le ou la président(e)

Il ou elle assure la tenue des archives de l'Association.

Le trésorier ou la trésorière (et les adjoints)

Il ou elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante au regard de la loi et de la réglementation. Il ou elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

La comptabilité pourra être vérifiée et approuvée chaque année par des réviseurs aux comptes.

Il ou elle :

- Est chargé(e) de convoquer les réviseurs aux comptes.
- Présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport financier de l'exercice clos.
- Est chargé(e) d'assurer le recouvrement des adhésions et de tenir le décompte.
- Élabore le budget prévisionnel.
- A la délégation permanente du président ou de la présidente pour exercer les fonctions de comptable et le fonctionnement de comptes bancaires.

Les dépenses sont ordonnées par le ou la président(e) ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Bureau.

Toute dépense non prévue au budget prévisionnel ou supérieure à 500 € doit faire l'objet d'une validation en Bureau.

Article 22. Le Bureau : L'organisation

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt l'exige.

Le Bureau se réunit sur convocation de sa présidente ou son président.

L'ordre du jour est fixé par la présidente ou le président.

La présence effective de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre qui ne peut assister à une réunion du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et prendre part aux délibérations du Bureau, émettre tout vote sur les questions à l'ordre du jour, et en général, faire tout ce qui est nécessaire. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir par réunion.

Les décisions sont prises à la majorité, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante en cas d'égalité lors du scrutin. Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Tout membre du Bureau qui aurait été absent à trois réunions consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Titre 4. Modification des statuts de l'Association

Article 23. Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 24. Modification des statuts

La modification des statuts de l'Association doit être validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou le secrétaire, qui sera transmis à la sous-préfecture d'Alès (30) dans un délai de trois mois.

Article 25. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, non membres de l'Association.
- Un organisme à vocation d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le ou la secrétaire ou à défaut par la personne mandatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sera transmis à la sous-préfecture d'Alès (30) dans un délai de trois mois.

Article 30. Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Uzès, le 13 janvier 2024.

Ils prennent effet à compter de cette date.

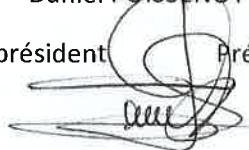
Martine EUGENE

Secrétaire



Daniel POISSENOT

Vice-président Président



Alain BOZONNAT

